

# CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 MAI 2019

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLÉ, Mmes GOUBET-ETELLIN, MANIPOUD, PAISANT, GAITAZ, MM. BESSON, GRANGEAT, Mme FOURNIER, MM. THEOLEYRE, DEMANGEOT, Mmes GAJA, GOUGOU, PIENNE, MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, MM. COCCHI, DUPENLOUX, MME URIOT.

Absents excusés

M. NANTOIS	POUVOIR A	Mme PAISANT
M. MESSEGUEM	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
Mme BLANCHET	POUVOIR A	M. BESSON
M. DE BUTTET	pouvoir a	M. CALLE
MME CECCON	POUVOIR A	MME RIGOLETTI

Absents

M. FACCHIN  
M. REGE GIANASSO

**Désignation d'un secrétaire de séance** : MME MANIPOUD a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCAION EN DATE DU 07/05/2019)

- 1/ **URBANISME**
  - PLUi HD
- 2/ **FINANCES**
  - Services périscolaires : règlement et tarifs
  - Crédits scolaires
  - Décision modificative n°1
- 3/ **PERSONNEL**
  - Modification tableau des effectifs
- 4/ **FONCIER**
  - Classement voie domaine public communal
- 5/ **QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

## **1/ URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la fusion des deux intercommunalités Cœur des Bauges et Chambéry métropole, Grand Chambéry a décidé par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres. Il a été aussi acté dans ce cadre l'élaboration d'un PLUi tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD).

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la coconstruction d'un projet de territoire à l'échelle des 38 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le conseil communautaire, dans sa séance en date du 21 février 2019, a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres sont appelées à rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à cette phase de consultation sur le projet de PLUi HD de Grand Chambéry, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue en juin juillet 2019,
- présentation en conférence intercommunale des maires des résultats de l'enquête publique du PLUi HD et rapport de la commission d'enquête,
- approbation du dossier au conseil communautaire après prise en compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-HD arrêté qui concernent directement la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), projet de territoire à l'horizon 2030, fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable qui se déclinent ensuite dans les différentes pièces réglementaires et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le conseil municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD lors de la phase d'élaboration du PLUi HD et les OAP et le règlement découlent du PADD du projet de PLUi HD arrêté.

### **1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles concernant la commune de Bassens**

Les OAP affichent et concrétisent l'objectif de diversification des typologies d'habitat et visent une meilleure qualité architecturale des constructions ainsi que leur bonne insertion dans le paysage. Elles ont également pour vocation la mise en application des enjeux de limitation de la consommation d'espaces et la maîtrise de l'extension urbaine en encadrant l'aménagement et la densité sur les secteurs stratégiques de développement identifiés. Les OAP sectorielles prennent en compte les prescriptions faites dans le cadre des OAP thématiques. Celles-ci sont au nombre de huit : Habitat, Déplacement, Petit patrimoine et bâti ancien, Forêt, Climat Énergie, Cycle de l'eau, Tourisme, Alpages dont l'ensemble, sauf l'OAP Alpages, concerne la commune.

La commune de Bassens compte cinq OAP sectorielles :

- OAP Saint Louis du Mont, à vocation d'habitat
- OAP Secteur CHS, à vocation d'habitat
- OAP Nant Petchi/Route de Vérel, à vocation d'habitat
- OAP Plaine active, à vocation mixte
- OAP Entrée de ville, à vocation mixte.

### **2. Les pièces réglementaires concernant la commune de Bassens**

Les pièces réglementaires du PLUi HD comprennent un règlement graphique et un règlement écrit. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles favorisant un urbanisme de projet en adoptant le contenu modernisé du PLU, tout en s'adaptant au contexte local.

Ainsi, pour notamment faciliter la mise en œuvre du PLUi HD et prendre en compte les spécificités et particularités de chaque secteur, à une échelle adaptée, et simplifier la gestion des autorisations du droit des sols avec un usage facilité du règlement, quatre plans de secteurs au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme ont été créés. Un tronc commun, notamment pour les zones agricoles et naturelles et sur l'écriture réglementaire permet également de conserver une philosophie commune.

- Plan de secteur urbain : Barberaz, Barby, Bassens Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyssie
- Plan de secteur des piémonts : Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Sulpice, Sonnaz, Vimines, Saint-Jeoire-Prieuré
- Plan de secteur du plateau de la Leyssie : Curienne, Les Déserts, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, La Thuile, Thoiry, Verel-Pragondran
- Plan de secteur du Coeur des Bauges : Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, La Compôte, Doucy, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Le règlement graphique est composé de plusieurs plans par secteurs à différentes échelles pour présenter le zonage et les diverses inscriptions graphiques associées : plan général du secteur, plan général à l'échelle communale et des zooms sur les secteurs d'intérêt particulier.

L'ensemble des dispositions figure dans le projet arrêté par délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 février 2019. La commune de Bassens est notamment directement concernée par les dispositions réglementaires du règlement écrit et graphique et les OAP du secteur urbain.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et ces dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui concernent directement la commune appellent les observations détaillées en annexe, qu'il serait souhaitable de prendre en compte pour améliorer la qualité du document et son adaptation au contexte communal.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre cet avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui concernent directement la commune de Bassens.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 n° 118-17C approuvant la charte de gouvernance relative au Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 n° 210-17C relative à l'élaboration d'un PLUi habitat et déplacements unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

Vu les délibérations des conseils municipaux prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry n° 424-17C du 14 décembre 2017 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 22 mars 2018 n° 42-18C prenant acte de la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élaborer des plans de secteur,

Vu le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 154-13C en date 19 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2003,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Métropole Savoie,

Vu la délibération du conseil Communautaire n° 020-19 C du 21 février 2019 optant pour l'application des dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme modernisé au 1er janvier 2016 au plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains arrêté par délibération du conseil communautaire n° 021-19 C du 21 février 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 18 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions**

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry qui concernent directement la commune.
- **DE PROPOSER** dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du document et de son adaptation au contexte communal, la prise en compte des observations sur le projet de PLUi HD arrêté telles qu'elles figurent en annexe de cette délibération.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Bassens et publiée au recueil des actes administratifs.
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Grand Chambéry.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°19886 du 15 mai 2019

Observations de la commune de Bassens sur le PLUi HD arrêté

1) Modification du règlement de la zone UGe pour permettre la gestion des maisons d'habitation existantes

Dans le PLUi arrêté, les parcelles cadastrées B n° 117, 548, 549, 550, 635, 2191, 2193, 2194, 216, 557 et 613 (secteur de la Plaine) sont classées en zone UGe. La zone UGe regroupe les emprises d'équipements publics existantes dans les communes de la cluse chambérienne. Or, ces parcelles sont à usage d'habitation.

Le règlement actuel de la zone UGe empêchant toute évolution des habitations existantes (interdiction de réaliser des extensions, interdiction de construire des annexes, ...), il paraît opportun de modifier :

- le règlement de la zone UGe pour permettre la gestion des habitations existantes au sein de la zone Uge ;
- le zonage des parcelles situées en continuité avec d'autres zones du PLUi HD en classant les parcelles B 557, B 216 et B 613 en zone UGd.

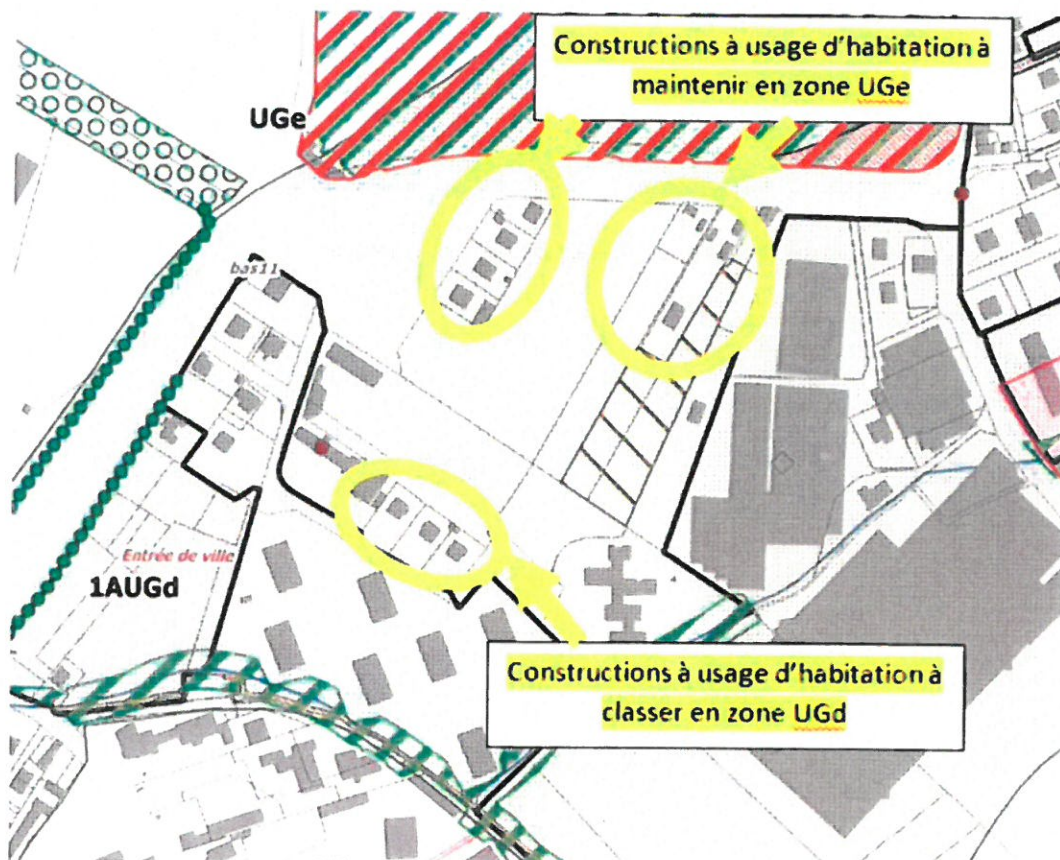


Figure 1 - Extrait du plan de zonage du PLUi HD arrêté - Secteur de la Plaine

2) **Changement du classement de la parcelle AB n° 22 et création d'une OAP de secteur - Route de St-Saturnin**

Cette parcelle, classée en zone Ud du PLU, a été en partie déclassée en zone Ap du PLUi HD.

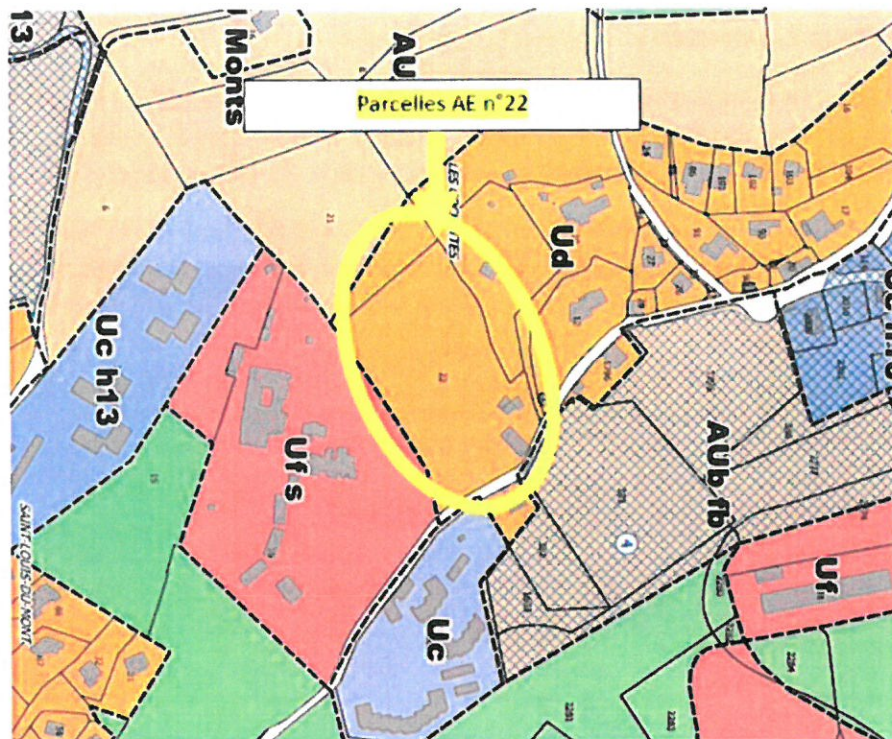


Figure 2 - Extrait du plan de zonage du PLU de Bassens - Route de St-Saturnin

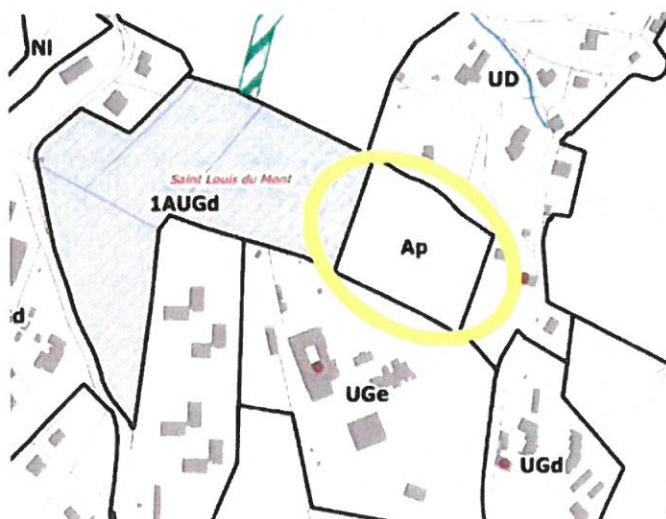


Figure 3 - Extrait du plan de zonage du PLUi HD arrêté - Route de St-Saturnin



### 3) Modification de l'accès à l'OAP sectorielle « Secteur CHS »

Dans le PLUi HD arrêté, deux accès sont prévus pour l'OAP « Secteur CHS ».

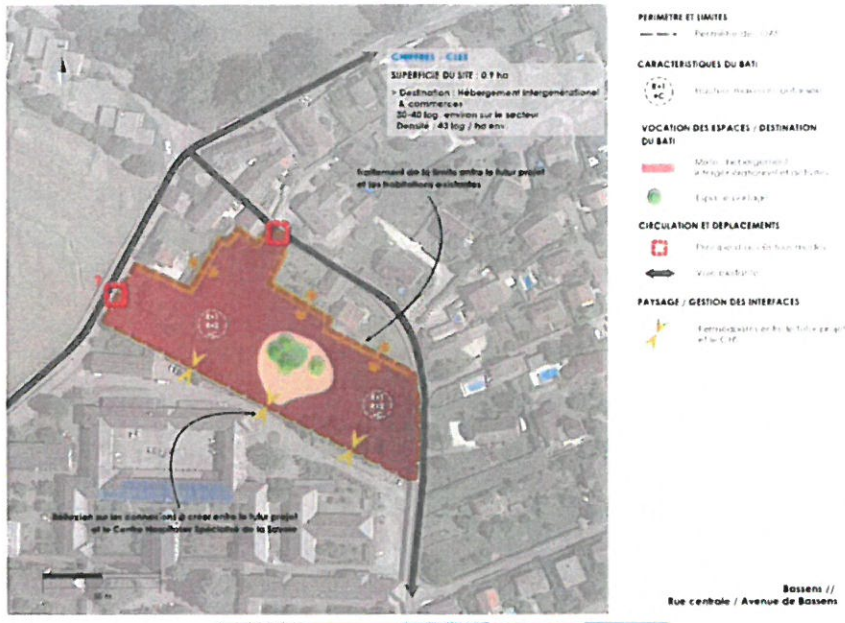


Figure 5 – OAP « Secteur CHS » dans le PLUI HD arrêté

Pour des raisons de sécurité, la commune de Bassens propose de décaler vers le Sud l'accès à l'OAP depuis la rue Centrale.

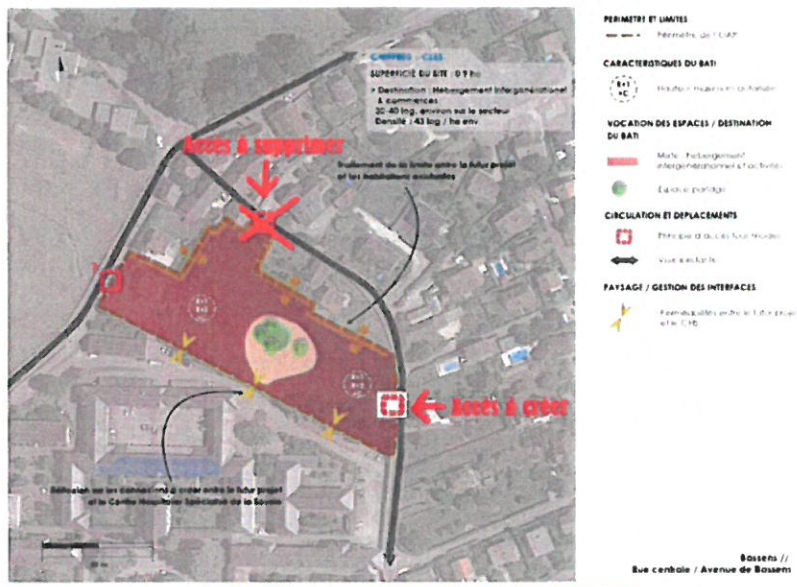


Figure 6 – Nouvelle proposition concernant l'accès à l'OAP « Secteur CHS » dans le PLUI HD arrêté

#### 4) Erreurs identifiées

##### Règlement écrit - Secteur urbain

Une erreur a semble-t-il été réalisée dans le tableau des destinations de la zone UAc (page 206). Pour la ligne correspondant aux « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », la colonne « autorisé sous conditions » fait référence à l'alinéa n° (3) alors qu'il devrait être fait référence à l'alinéa n° (4).

	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(3)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(3)	
	hébergement hôtelier et touristique			(5)

Plan de secteur urbain - Zones UA et AUA

206

	cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(4)	
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		
entrepôt				(6)
bureau				(6)
centre de congrès et d'exposition				

(1) Constructions nouvelles interdites

Constructions existantes: la réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLU HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU HD

(2) Les logements sont autorisés à condition

- a D'être destinés exclusivement à une activité de gardiennage répondant à un besoin de l'établissement économique existant .
- b De ne pas excéder 20m<sup>2</sup> de surface de plancher .
- c D'être implanté dans la continuité directe du bâtiment d'activité principal de l'établissement .

(3) L'artisanat et le commerce de détail supérieurs à 400m<sup>2</sup> de surface de plancher

(4) Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à conditions

- a De ne pas excéder 400m<sup>2</sup> de surface de plancher .
- b De ne pas remettre en cause la vocation dominante de la zone

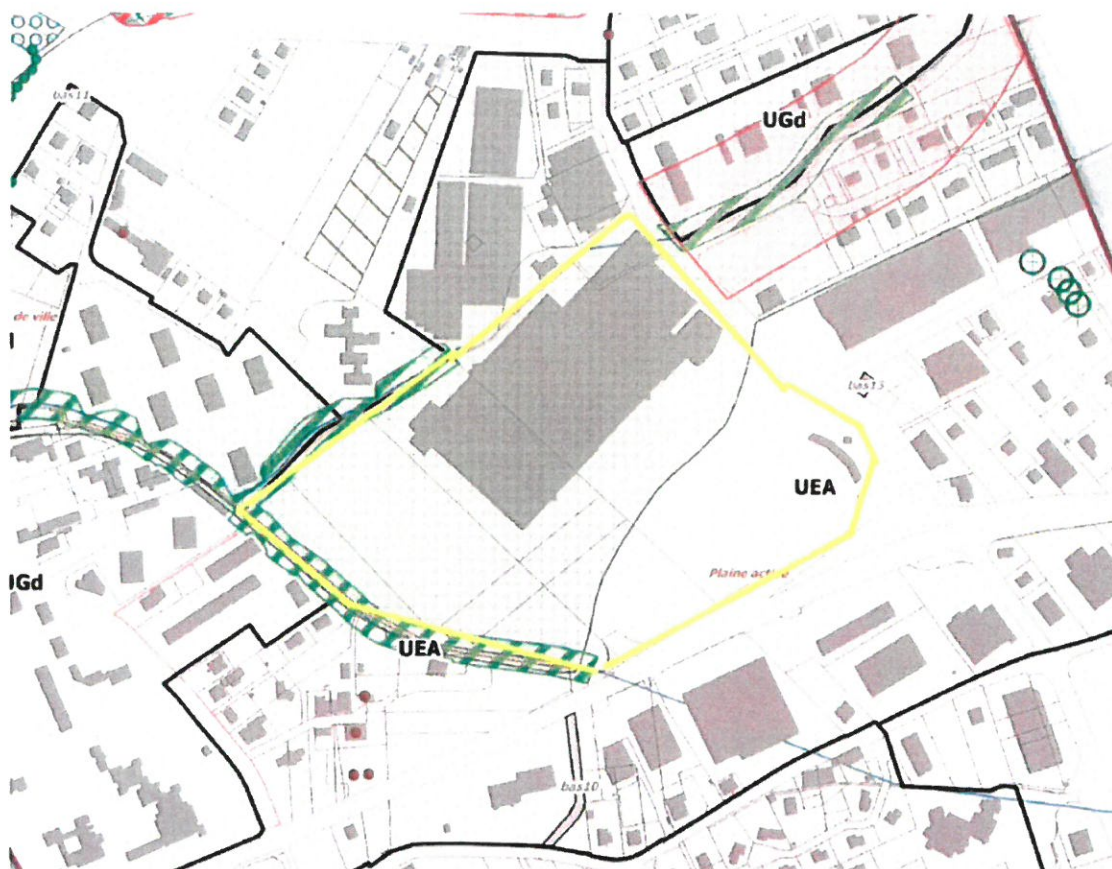
(5) Les établissements de santé, d'enseignement et d'action sociale sont autorisées à

Figure 7 - pages 206 et 207 du règlement écrit du secteur urbain



## 5) Modifications du règlement et de l'OAP de la Plaine active

Le secteur « centre commercial Carrefour » est classé en zone UEA du PLUi HD arrêté.



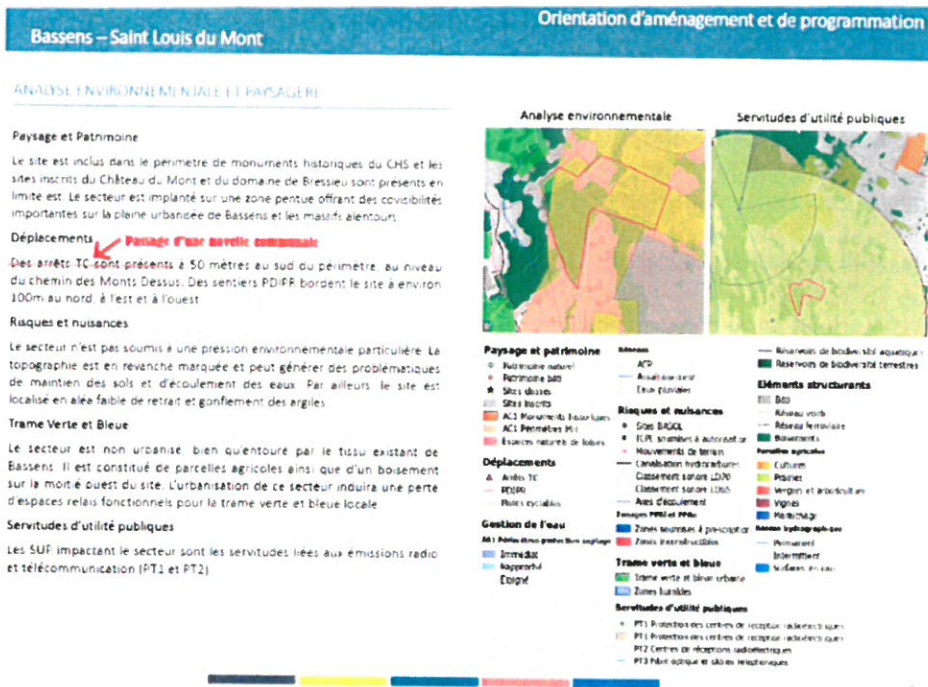
**Figure 8 - Extrait du plan de zonage - Secteur « Plaine active »**

Le règlement de la zone UEA interdit l'installation de nouveaux commerces d'une surface de plancher supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

La commune propose d'adapter le zonage, le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur pour ne pas compromettre la réalisation d'éventuels futurs projets, notamment l'installation de commerces et/ou de loisirs de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

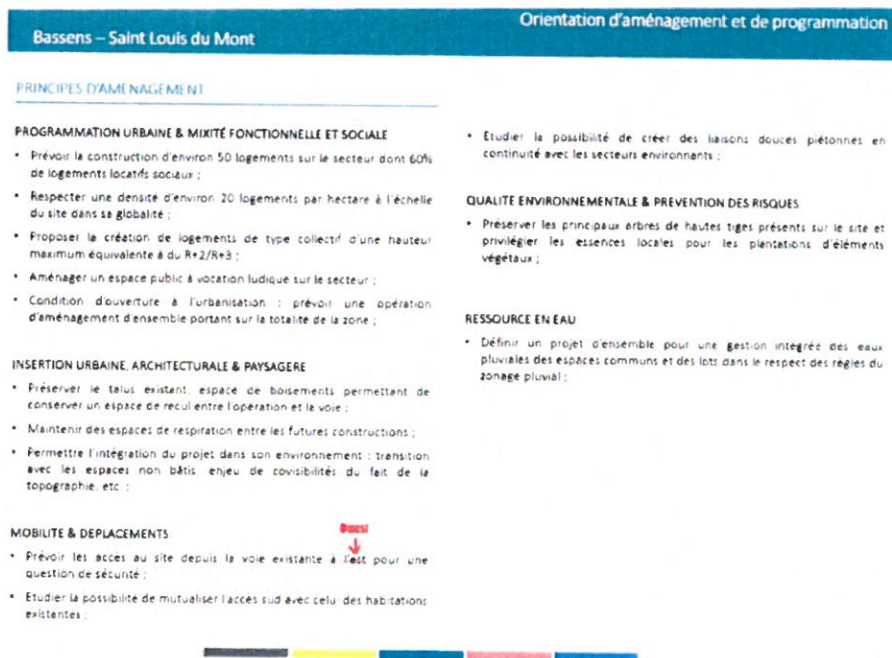
## 6) Rectification d'erreurs dans l'OAP Saint-Louis-Du-Mont

À la page 65 du document « OAP - secteur urbain », une erreur a été identifiée dans le chapitre « Déplacements ». Effectivement, il est fait référence à des arrêts de Transports en Commun (TC) situés à 50 mètres au sud du périmètre. Or, il conviendra de préciser qu'il s'agit ici d'une navette communale et non du réseau de transport en commun.



**Figure 9 – page 65 du document « OAP – Secteur urbain »**

À la page 66 du même document, une erreur a été identifiée dans le chapitre « Mobilité et déplacements ». Il est fait référence d'une voie existante à l'est, alors que la voie existante est située à l'ouest de l'OAP. Il conviendra de rectifier cette erreur.



**Figure 10 – page 66 du document « OAP – Secteur urbain »**



## 2/ FINANCES

### ⇒ Services périscolaires : règlement et tarifs

#### SERVICES PERISCOLAIRES : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- D'ADOPTER le règlement intérieur des services périscolaires, ci-annexé, qui sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2019.

#### SERVICES PERISCOLAIRES : TARIFS

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 absentions

- DE FIXER les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2019-2020 comme suit :

#### CONDITIONS GENERALES

##### DEFINITION DU TARIF « BASSENS »

Pour bénéficier du tarif de Bassens, il faut qu'un des parents au moins justifie être, soit :

- domicilié sur la commune de BASSENS,
- assujetti à l'une des taxes communales au titre de l'année en cours, **en son nom personnel**.

Les enfants de Saint-Alban-Leysses et Vérel-Pragondran relevant du périmètre scolaire de la commune bénéficient également du tarif « Bassens ».

##### CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL

Le Quotient Familial Mensuel du foyer (QFM) est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{1/12e \text{ du Revenu Imposable de l'année précédente} + \text{montant des prestations familiales du mois de juillet de l'année en cours}}{\text{nombre de parts du foyer fiscal}}$$

Le Quotient Familial Mensuel pourra être modifié en cours d'année à la suite de changements intervenus dans la situation familiale (séparation, décès, chômage, nombre d'enfants...) sur présentation des ressources des trois derniers mois.

##### DOSSIER D'INSCRIPTION

A défaut de production d'un dossier d'inscription établi chaque année, une pénalité de 50 € sera appliquée par passage en garderie ou au restaurant scolaire.

#### GARDERIES SCOLAIRES

	matin	midi	16h30-17h30	17h30-18h30
Tarif Bassens	1 €	gratuit	1 €	1 €
Tarif extérieur	1,50 €	gratuit	1,50 €	1,50 €

Toute heure commencée est due.

En cas de non respect de l'horaire de fermeture des garderies, une pénalité de 5 € sera appliquée à chaque retard.

#### RESTAURANTS SCOLAIRES

Quotient Familial Mensuel QFM	Prix d'un repas	PAI *
QFM ≤ 472 €	2,32 €	1,39 €
473 ≤ QFM ≤ 710 €	3,33 €	2,01 €
711 ≤ QFM ≤ 946 €	3,95 €	2,38 €
947 ≤ QFM ≤ 1 301 €	5,12 €	3,08 €
1 302 ≤ QFM ≤ 1 656 €	5,72 €	3,44 €
QFM ≥ 1 657 €	6,10 €	3,64 €
Extérieur	7,46 €	4,49 €
Adulte (enseignants - représentants parents d'élèves)	6,10 €	

\* PAI : concerne les enfants détenteurs d'un Projet d'Accueil Individualisé (allergie alimentaire ou maladie spécifique)

Le non respect de l'inscription et des délais entraînera l'application d'une pénalité égale au prix d'un repas facturé en fonction du quotient familial.

Toute demande faite après 17 heures ne sera pas prise en compte, et la pénalité s'appliquera.

## ⇒ Crédits scolaires

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE FIXER** le montant des crédits scolaires comme suit, applicables à partir de l'année scolaire 2018/2019 :

NATURE DES CREDITS	FORFAIT PAR ANNEE SCOLAIRE	
<b>Fournitures scolaires</b>	47,20 € par élève	
<b>Achat de livres</b>	5,54 € par élève	pour les écoles élémentaires
<b>Prestations culturelles et artistiques</b>	1 174 € par école	en privilégiant celles organisées à la Ferme de Bressieux
<b>Natation</b>	8 séances par élève sur la base du tarif scolaire entrée piscine	pour les élèves du cycle 2 (CP, CE1 et CE2)
<b>Activités extra scolaires</b>	51,20 € par élève	
<b>Classe transplantée</b>	10,50 € par jour et par élève participant, dans la limite de 4 jours	durée minimale imposée du séjour : - 2 jours en maternelle - 3 jours en élémentaire
<b>Frais de courrier</b>	100 € par école	

- **DE PRECISER** que :

-le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul des crédits est celui connu le jour de la rentrée scolaire.

-classe transplantée : dans l'hypothèse où le crédit alloué n'est pas consommé pour un séjour, celui-ci pourra être remplacé par la prise en charge d'une activité d'une durée d'au moins 3 jours ou 6 demi-journées, pour un montant plafonné à 50 % du crédit attribué.

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

## ⇒ Décision modificative n°1

Vu la délibération du 25 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 de l'année 2019 comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
023	Virement à la section d'investissement	-88 500 €	775	Produits des cessions d'immobilisations	-88 500 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
			021	Virement de la section de fonctionnement	-88 500 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	88 500 €

### 3/ PERSONNEL

#### ⇒ Modification tableau des effectifs

Vu la délibération du 18 décembre 2018 fixant le tableau des emplois,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019

#### EMPLOIS PERMANENTS

SUPPRESSION	CREATION
d'un poste à temps complet <b>adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	d'un poste à temps complet <b>adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe</b>
d'un poste à temps complet <b>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	d'un poste à temps complet <b>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe</b>
d'un poste à temps non complet (28h30/semaine) <b>auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	d'un poste à temps non complet (28h30/semaine) <b>auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe</b>

- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires.

### 4/ FONCIER

#### ⇒ Classement voie domaine public communal

Monsieur le Maire indique que les voies de l'éco quartier à la Martinière sont achevées et assimilables à de la voirie communale.

Il informe le conseil municipal qu'il convient de classer la rue Arthur Haulotte dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En conséquence, et aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont alors prononcés par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 19 voix pour et 6 voix contre**

- **DE DECIDER** le classement dans la voirie communale de la rue Arthur Haulotte.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

### 5/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES